



15-10-1980

[REDACTED]

12.112/II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant Sections réunies (dossier n° 12.112/II/

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

Copie du présent avis a été transmise à la même date au plaig

15 -10-1980

[REDACTED]

12.112/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant Sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 22 avril 1980 contre le service des Redevances Radio-T.V., qui envoie à un néerlandophone une demande de paiement établie en langue française.

Il ressort des renseignements que la déclaration d'achat mentionnait le néerlandais comme langue choisie, mais que le service des Redevances Radio-T.V., a envoyé, par erreur, des documents français. L'intéressé recevra, a-t-il été dit, dans les plus brefs délais, des documents établis, cette fois, en langue néerlandaise.

Les demandes de paiement sont envoyées, à titre personnel, aux contribuables, par le service des Redevances Radio-T.V., ce pour le compte du Ministère des Finances.

./.

Au sens des lois sur l'emploi des langues coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), le service en question doit être considéré comme un service central et les demandes de paiement comme des rapports avec des particuliers.

Par application de l'article 41, § 1 des L.L.C., le service est tenu d'employer, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que le service des Redevances Radio-T.V. aura envoyé à l'intéressé des documents établis en néerlandais.

Copie de la présente sera notifiée au Service des Redevances Radio-T.V., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

